

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.815.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 22. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES CASQUES DE PROTECTION ET DE LEURS ÉCRANS  
POUR CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLES  
ET DE CYCLOMOTEURS

1 JUIN 1972

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 22

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-huitième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 22.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/799) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement*).

Le 23 août 2001



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION  
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS  
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND  
PARTS WHICH CAN BE FITTED  
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES  
AND THE CONDITIONS  
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF  
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF  
THESE PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES,  
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 22  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 22  
ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the above  
Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative  
Committee of the above Agreement, at  
its eighteenth session, adopted  
certain drafting modifications to  
Regulation No. 22 ("Uniform  
provisions concerning the approval  
of protective helmets and their  
visors for drivers and passengers of  
motor cycles and mopeds.")  
(TRANS/WP.29/799),

ATTENDU que le Comité  
administratif, lors de sa dix-  
huitième session, a adopté certaines  
modifications rédactionnelles au  
Règlement No 22 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation  
des casques de protection et de leurs  
écrans pour conducteurs et passagers  
de motocycles et de cyclomoteurs")  
(TRANS/WP.29/799),

HAS CAUSED the said  
modifications, listed in the annex  
to this Procès-verbal, to be  
effected in the English and French  
texts of Regulation No. 22.

A FAIT PROCÉDER auxdites  
modifications, dont le texte figure  
en annexe au présent procès-verbal,  
dans les textes anglais et français  
du Règlement No 22.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Bruce C. Rashkow, Director, General  
Legal Division, in charge of the  
Office of Legal Affairs, have signed  
this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Bruce C. Rashkow, le Directeur,  
Division des questions juridiques  
générales, chargé du Bureau des  
affaires juridiques, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
27 August 2001.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
27 août 2001.

  
Bruce C. Rashkow

Paragraphe 6.7, modifier comme suit :

- "6.7 Toutes les saillies extérieures doivent être arrondies et les saillies extérieures autres que les boutons-pressions doivent être lisses et convenablement carénées.
- 6.7.1 Toutes les saillies extérieures ne dépassant pas de plus de 2 mm de la surface extérieure de la calotte (par exemple, les têtes de rivets) doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 1 mm.
- 6.7.2 Toutes les saillies extérieures dépassant de plus de 2 mm de la surface extérieure de la calotte doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 2 mm.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas si la saillie satisfait aux prescriptions des paragraphes 7.4.1 ou 7.4.2 ci-dessous."

Paragraphe 7.4.1.2.4, modifier comme suit :

"... Il doit être conçu de telle sorte que n'importe quel point du casque puisse être placé à l'aplomb de l'enclume. Les guides doivent être ..."

Paragraphe 7.4.2.2.6, modifier comme suit :

"7.4.2.2.6 Maintien de la fausse tête

Le système soutenant la fausse tête doit être conçu de telle sorte que tout point du casque puisse venir au contact de la partie supérieure du chariot."

Paragraphes 10.5.1.4, 10.5.2.4, 10.6.1.3 et 10.6.2.3, (anglais et russe seulement).

Paragraphes 10.5.2.4, 10.6.1.3 et 10.6.2.3, (français seulement) corriger la référence au paragraphe 11 en remplaçant le chiffre 11 par 12.

-----